

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mai 2006

ENGAGEMENT POUR LE LOGEMENT
(Deuxième lecture) - (n° 3072)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 43

présenté par
M. Luca-----
ARTICLE 8 SEPTIES

Après l'alinéa 4 de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

« c) Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le taux de logements sociaux exigible par communes est fixé au prorata de ce qu'il est possible de construire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le taux de 20 % de logements sociaux ne peut pas toujours être appliqué uniformément. Cet article propose de prendre en compte les réalités urbanistiques, géographiques et réglementaires (lois littorale et montagne par exemple), sous le contrôle du préfet et des services de la DDE qui connaissent les réalités des PPR.

Il est proposé d'adapter ce quota aux réalités de possibilité de construction, en fixant ce taux au prorata de ce qu'il est réellement possible d'urbaniser.